

**Assemblée générale**Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.610

25 juin 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Trentième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 610e SEANCE

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne,
le mardi 13 mai 1997, à 14 heures**Président** : M. BOSSA (Ouganda)

SOMMAIRE

Insolvabilité transnationale : projet de Dispositions législatives types (*suite*)Article 15 (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

V.97-24557

La séance est ouverte à 14 h 10.

INSOLVABILITE TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES *(suite)*
(A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.4)

Article 15 *(suite)*

1. **Le PRESIDENT**, résumant, fait observer que l'une des questions dont la Commission est saisie est de savoir s'il convient de conserver l'article 15 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/435, aux termes duquel toutes les mesures envisagées à l'article 17 peuvent être accordées au moment de la demande de reconnaissance, ou adopter, par exemple, la proposition de la délégation italienne, selon laquelle ces mesures ne pourraient pas toutes être accordées. Les autres possibilités seraient de prévoir que toutes les mesures envisagées aux alinéas a) à d), mais pas à l'alinéa e), du paragraphe 1 de l'article 17 peuvent être accordées dans la situation envisagée à l'article 15, de stipuler que le sursis à la procédure arbitrale ne peut pas être ordonné et de prévoir que l'on ne peut surseoir qu'à l'exécution, mais pas à la procédure. La question du tribunal compétent reste à résoudre aussi.

2. **M. GLOSBAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que les mesures envisagées aux articles 15, 16 et 17 devraient être accordées par le tribunal visé à l'article 4.

3. Pour ce qui est de la proposition du représentant de l'Italie, l'Association est favorable, en ce qui concerne les mesures conservatoires, à la formule large qui figure à l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. L'on voit difficilement comment l'on pourrait se rallier à la position du représentant de l'Italie sans compromettre sérieusement l'utilité de la loi-type. M. Glosband pense que la Commission devrait travailler sur le texte tel qu'il est actuellement rédigé, étant entendu qu'il pourrait être adapté par l'Etat adoptant, comme dans le cas de l'Italie.

4. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) se félicite du degré de consensus dont fait l'objet l'article 15 tel que rédigé par le Groupe de travail. Il importe, en matière de faillite, d'accorder au tribunal un large pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures conservatoires, particulièrement dans les cas où un retard même bref pourrait porter préjudice aux droits des créanciers et des tiers. M. Westbrook pense, comme l'Observateur de l'Association internationale du barreau, que le texte ne devrait pas être radicalement modifié simplement parce qu'il cause des difficultés à un pays.

5. Bien qu'il soit contre la désignation du tribunal visé à l'article 4 comme tribunal compétent, M. Westbrook demande instamment à la Commission de ne pas entrer trop dans le détail de la question de la désignation de la juridiction locale. Le Guide pour l'incorporation des dispositions-types devrait contenir des indications sur le problème des mesures conservatoires. Aux Etats-Unis, il est probable qu'un seul tribunal aurait à intervenir mais, dans d'autres pays, cela pourrait ne pas être approprié ou pourrait être difficile à assurer. Il s'agit d'une question qui relève de la législation nationale de chaque pays.

6. **M. WIMMER** (Allemagne) partage les vues exprimées par les deux orateurs qui l'ont précédé au sujet de la question soulevée par le représentant de l'Italie. Il pense également que la désignation du tribunal compétent est une question qui relève des dispositions de procédure locales.

(M. Wimmer, Allemagne)

7. Le représentant de l'Espagne a soulevé un autre problème concernant l'article 15. Dans son pays, une distinction est établie entre la suspension des mesures d'exécution et la suspension d'une action en instance. Lorsqu'une procédure est ouverte, le tribunal peut décider de suspendre l'application des mesures décidées. M. Wimmer suggère, à titre de variante, de limiter le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 15 dans le contexte des mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17. Cela n'empêcherait pas les Etats Membres qui souhaitent aller plus loin de le faire.

8. **Mme INGRAM** (Australie) appuie chaudement l'orientation générale de l'article 15, qui doit se référer aux mesures minimum qui peuvent être accordées en vertu de l'article 17. En cas d'urgence, les liquidateurs ont besoin d'une situation certaine. Ils doivent savoir quelles sont les mesures qu'ils peuvent invoquer. Celles qui sont énumérées à l'alinéa a) sont précisément des mesures nécessaires pour empêcher le débiteur de dissiper ses avoirs. Toutefois, les mesures envisagées à l'article 17 ne relèvent que du pouvoir discrétionnaire du juge. Aux termes de l'article 19, le tribunal peut individualiser les mesures conservatoires à ordonner, et Mme Ingram considère que cet article devrait apaiser les préoccupations que peuvent éprouver certaines délégations à propos des procédures en cours. Le tribunal doit se voir ménager une marge de manoeuvre suffisante, mais il ne faut pas renoncer à la liste minimum. L'objectif de la loi-type est de servir d'exemple. Certains pays devront peut-être modifier leur législation, mais la Commission doit décider si elle peut rédiger une bonne loi ou simplement s'en tenir au plus petit dénominateur commun.

9. Mme Ingram souscrit à l'avis de ceux qui considèrent que la désignation du tribunal compétent est une question relevant de la législation nationale. L'on pourrait peut-être ajouter dans le texte une note entre crochets pour rappeler à l'Etat adoptant de désigner le tribunal compétent.

10. **M. ABASCAL** (Mexique) déclare que le principe reflété à l'article 15 correspond à la législation mexicaine. Toutefois, l'extension à l'article 15, qui concerne simplement une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère, de toutes les possibilités envisagées à l'article 17 risque de créer des problèmes. La disposition de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 ne devrait pas permettre une ingérence dans une procédure en cours en tant que tel. Il ne devrait être possible de surseoir qu'à l'exécution afin d'éviter la dispersion des avoirs du débiteur.

11. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 17, dans le contexte d'une simple demande de reconnaissance, pourrait être interprété comme autorisant en quelque sorte une procédure d'instruction avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la reconnaissance. Cela risquerait de susciter une vive opposition au Mexique.

12. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 17, enfin, pourrait créer le risque que les avoirs du débiteur soient vendus sans les garanties d'une procédure régulière.

13. **M. BLOMSTRAND** (Observateur de la Suède) déclare que les dispositions-types sont importantes. La législation en vigueur en Suède ne permet pas d'ordonner des mesures conservatoires de caractère collectif, mais de telles mesures devraient effectivement pouvoir être acceptées en pareilles circonstances. De plus, la portée

(*M. Blomstrand, Observateur de la Suède*)

des mesures conservatoires pouvant être indiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 15 est limitée aux cas où il est nécessaire de protéger les avoirs du débiteur ou les intérêts des créanciers. Comme il a été dit, il faut tenir compte aussi des mesures de sauvegarde prévues à l'article 19. M. Blomstrand appuie l'article 15 tel que rédigé par le Groupe de travail.

14. La question du tribunal compétent relève effectivement de la législation de l'Etat adoptant. Enfin, M. Blomstrand partage les préoccupations générales exprimées au sujet du sursis à la procédure. Cette question doit être réglée, même si ce n'est pas nécessairement à l'article 15.

15. **Mme MEAR** (Royaume-Uni) est tout à fait favorable à ce que l'article 15 soit maintenu tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne faut pas rétrécir le champ d'application du paragraphe 1 de cet article. L'autre texte proposé ne semble guère avoir suscité d'appui. Les dispositions de l'article 15, ainsi que de l'article 16, tendent essentiellement à permettre l'indication rapide de mesures conservatoires souples pour faire face à des situations d'urgence, et la délégation britannique appuie la structure actuelle des articles 15, 16 et 17.

16. Pour ce qui est du sursis à la procédure arbitrale, Mme Mear ne voit pas de distinction réelle, une fois que la procédure a commencé, entre l'arbitrage et le règlement judiciaire, si ce n'est que l'arbitrage a une origine consensuelle, ce qui n'est pas le cas d'une procédure judiciaire. Le caractère discrétionnaire de l'article 15 permettrait au tribunal d'autoriser la poursuite de l'action judiciaire ou de l'arbitrage. Pour ce qui est du choix du tribunal, Mme Mear considérerait comme entendu que l'article 4 s'appliquerait d'une manière générale, mais elle est d'accord avec les délégations qui pensent qu'il ne faudrait pas entrer trop dans le détail. En définitive, il s'agit d'une question relevant des règles de procédure internes.

17. **M. MOLLER** (Finlande) est généralement d'accord avec l'article 15. Le fait que des mesures conservatoires collectives n'existent pas en Finlande à l'heure actuelle ne constitue pas un problème pour la délégation finlandaise. Il convient que la désignation du tribunal compétent doit relever de chaque Etat. Il éprouve les mêmes doutes que le représentant de l'Allemagne et d'autres délégations concernant le sursis à des procédures individuelles en vertu de l'article 15 car, en Finlande, même les procédures locales d'insolvabilité n'entraînent pas la suspension de procédures individuelles. Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux mesures d'exécution.

18. M. Moller est perplexe devant l'interprétation que le représentant du Mexique donne de l'alinéa d) du paragraphe 20 de l'article 17, qui permettrait en quelque sorte une procédure d'"instruction". Pour sa part, il interprète cette disposition comme autorisant la collecte d'éléments de preuve conformément - comme il va de soi - à la législation locale. Pour ce qui est de la réalisation d'avoirs conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 17, cela ne concernerait, en Finlande, que des denrées périssables. Cependant, les conditions de réalisation seraient régies par la législation locale, de sorte qu'il ne devrait pas se poser de problèmes.

19. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international), en réponse à la suggestion tendant à ce que la Commission n'entre pas dans le détail de la question de la compétence des tribunaux, fait observer qu'aux termes de l'article 4, il appartient à l'Etat adoptant de désigner les tribunaux ayant compétence pour s'acquitter

des différentes fonctions envisagées. L'idée d'inclure au paragraphe 1 de l'article 15 un renvoi à l'article 4 aurait pour effet d'indiquer clairement que l'expression "tribunal", à l'article 15, n'est pas plus large que la signification donnée à cette expression à l'article 4. Si l'on veut que l'article 15 ait une portée plus large, il s'agit d'une question de fond, mais le texte tel qu'il est actuellement rédigé ne répond pas à la question.

20. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas) se demande si le représentant de l'Italie pourrait accepter que sa position soit reflétée dans une note de base de page. Il appuie la proposition du représentant de l'Allemagne tendant à ce qu'il soit prévu une possibilité d'exclure le sursis à la procédure de l'article 15.

21. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) pense que l'article 15 est formulé comme il convient. Au Maroc, les procédures d'insolvabilité sont des procédures collectives, et seul l'administrateur de la procédure d'insolvabilité peut entamer une procédure. Les dispositions proposées par le représentant de l'Italie correspondent sans doute à la législation nationale italienne, mais pas à celle d'autres pays. M. Choukri Sbai est donc favorable au maintien de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, même si certains détails pourraient être étudiés ultérieurement dans le contexte de l'article 17.

22. **M. MAZZONI** (Italie) est sensible à la nécessité d'un consensus et ne refuserait pas d'accepter le texte si au moins l'une des deux variantes pouvait être acceptée. Dès le début, il a été admis au Groupe de travail que l'on pourrait dans certaines circonstances utiliser un système d'options. La situation actuelle en est un parfait exemple. A défaut, l'on a suggéré la méthode d'une note de bas de page. Cela semblerait acceptable, à condition que celle-ci stipule clairement, d'abord, que les pays où n'existe pas la possibilité d'indiquer des mesures collectives avant la reconnaissance ou le début de la procédure locale sont libres de remplacer la disposition de l'article 15 par les mesures autorisées par la législation locale et, ensuite, que même si un pays accepte l'article 15, il est libre de réduire la liste figurant à l'article 17.

23. La question du tribunal compétent est une question de fond et pas seulement de rédaction. Si n'importe quel tribunal était autorisé, avant la reconnaissance d'une procédure étrangère, à ordonner un sursis à la procédure ou le gel des avoirs, il s'agirait pour les tribunaux de nombreux Etats d'un pouvoir très radical et tout à fait nouveau. M. Mazzoni se demande si les délégations qui ont dit pouvoir accepter sans difficultés que ces pouvoirs nouveaux soient accordés aux tribunaux ont envisagé la possibilité qu'il apparaisse des conflits entre les tribunaux de leurs pays. Si l'article 15 pouvait être interprété comme s'appliquant à des tribunaux autres que le tribunal compétent en vertu de l'article 4, cela risquerait de modifier sérieusement les systèmes de procédure locaux.

24. **M. ABASCAL** (Mexique) dit qu'il a trouvé la déclaration du représentant de la Finlande fort intéressante mais souhaite faire observer que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 17 accorde au tribunal de très larges pouvoirs concernant les informations que doivent fournir les débiteurs étant donné qu'il parle des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du débiteur. Il semblerait une très bonne idée de limiter le droit de vendre les biens du débiteur aux denrées périssables, celles-ci étant interprétées comme englobant les produits qui peuvent se dévaloriser rapidement, par exemple les articles d'habillement.

25. **M. MOLLER** (Finlande), se référant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 17, pense que cette disposition n'autoriserait pas une procédure d'instruction si large qu'elle puisse englober par exemple des documents qui ne

seraient pas spécifiés. En tout état de cause, la procédure de collecte de preuves serait dans tous les cas soumise à la législation locale.

26. **M. AGARWAL** (Inde) relève une légère contradiction entre les articles 4 et 15 au sujet de la question du tribunal. L'article 4 exige la spécification d'un tribunal, tandis que les articles 15 et 17 peuvent se référer à n'importe quel tribunal. Il faut laisser la législation nationale régler la question. Il se peut qu'un débiteur se trouve dans une ville et le tribunal ou l'autorité spécifiée en vertu de l'article 4 dans un autre lieu éloigné. En pareil cas, il pourra être difficile pour le représentant étranger et pour le débiteur d'assister à la procédure.

27. **M. TELL** (France) pense que l'administration et la réalisation des biens du débiteur ne doivent être possibles qu'après qu'il a été décidé de reconnaître une procédure étrangère. Sa proposition tend à ce que l'article 15 ne se réfère qu'aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 17. L'article 15 a pour objet de protéger les biens et les intérêts du débiteur et des créanciers, ce qui peut être pleinement obtenu grâce aux mesures prévues aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 17. S'il n'est pas décidé par consensus de limiter l'application des mesures visées à l'article 15 à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 17, l'article 15 devrait à tout le moins être modifié de manière que le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance soit tenu de prendre en considération les restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 17 avant d'autoriser des mesures comme la saisie ou la réalisation des biens du débiteur. Pour les mêmes raisons, M. Tell partage les préoccupations exprimées par d'autres représentants touchant le sursis à la procédure. L'on pourrait peut-être trouver un texte qui permette de limiter le sursis à l'exécution.

28. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît qu'au début des discussions sur la loi-type, qui ont commencé à Vienne deux ans auparavant, l'approche du "menu" d'options a été envisagée. Depuis lors, la Commission a réussi à trouver un terrain d'entente beaucoup plus vaste que celui que l'on avait initialement prévu. L'on s'est rendu compte qu'inclure des options spécifiques compliquerait l'adoption de la loi-type en la rendant trop complexe. Il s'est dégagé au sein du Groupe de travail un consensus selon lequel il ne faudrait pas inclure d'options dans le texte, à moins que cette position soit largement appuyée, même si elle ne l'était pas par la majorité, ou qu'il n'apparaisse généralement nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour faciliter l'adoption de la loi-type. Il a toujours été convenu qu'il pourrait être nécessaire, dans certains pays, d'adapter le texte pour tenir compte des règles de procédure existantes ou de difficultés spécifiques. Or, cela n'est pas la même chose que d'inclure toute une série d'options dans la loi-type. S'il y a deux options, l'on pourra en conclure que l'une ou l'autre est également valable, ce qui découragera l'uniformité. A cet égard, M. Westbrook ne pense pas que la proposition du représentant de l'Italie ait été assez largement appuyée pour justifier l'inclusion d'une option. Il n'est pas certain non plus qu'une option ou une note de bas de page soit nécessaire pour régler la question du sursis à la procédure.

29. La délégation des Etats-Unis n'envisage aucune sorte de procédure d'"instruction" dans le contexte de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 17, qui se borne à énumérer le type de renseignements qui peuvent être exigés dans le cadre d'une procédure locale.

30. **M. CALLAGHAN** (Royaume-Uni) fait valoir que, lorsque l'on considère l'article 17 à la lumière de l'article 15, il ne faut peut-être pas oublier que l'objet est de geler la situation pour le représentant étranger lorsque celui-ci demande la reconnaissance d'une procédure. Pour cela, les mesures prévues aux alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 17 seront certainement nécessaires, et celles envisagées à l'alinéa e) pourront l'être si le débiteur a des biens périssables. Si cette possibilité n'existait pas, qu'advierait-il, par exemple, dans le cas de denrées alimentaires? En tout état de cause, de telles mesures relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

31. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran) pense, comme le représentant des Etats-Unis d'Amérique, que l'article 15 devrait être conservé tel quel. Il couvre toutes les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires. L'article 17 confie apparemment des pouvoirs trop larges au représentant étranger mais, tant que les tribunaux conserveront leur pouvoir discrétionnaire, cela peut demeurer acceptable. La question de savoir quel est le tribunal compétent relève de la législation de l'Etat adoptant, et il n'est pas nécessaire d'inclure des dispositions détaillées à ce sujet dans le texte.

32. **M. COOPER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) est sensible aux préoccupations du représentant de la France touchant l'application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7 aux mesures conservatoires. Il peut cependant y avoir des circonstances dans lesquelles des denrées périssables, par exemple, devraient être vendues immédiatement. L'on peut envisager aussi le cas d'une entreprise insolvable dans un pays qui continue d'opérer dans un autre. Dans ce dernier pays, il se peut fort bien que l'équipe de direction ait abandonné l'entreprise en raison des événements qui se sont produits dans le pays d'origine. Il faut agir pour protéger les intérêts des créanciers, ce qui n'est possible que s'il est nommé un administrateur, qu'il s'agisse du représentant étranger ou d'une personne désignée par le tribunal. Celui-ci peut conserver le contrôle de la situation en désignant une personne locale. M. Cooper a constaté que même dans les pays considérés comme les plus hardis dans l'indication de ces types de mesures conservatoires, comme l'Australie et le Royaume-Uni, le tribunal n'agit généralement qu'avec beaucoup de circonspection lorsqu'il est demandé de vendre les biens du débiteur à un stade très précoce de la procédure et s'abstient habituellement d'avaliser purement et simplement une ordonnance à cet effet. Il convient d'éviter de fragmenter l'article 15 simplement parce que l'on hésite à inclure dans le texte une ou plusieurs des mesures envisagées à l'article 17. De l'avis de M. Cooper, l'on peut sans trop de hasarder, inclure toutes les mesures en question.

33. **M. GLOS BAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) partage les vues exprimées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran. Il y a lieu de souligner que l'article 15 a pour but de faire face aux situations d'urgence. Les situations urgentes les plus communes, au début d'une procédure d'insolvabilité, exigent l'adoption de mesures immédiates pour protéger les biens du débiteur et pour avoir accès à l'information. Priver le représentant étranger de la possibilité d'obtenir une protection au début de la procédure risque de le priver de tout recours. Dans toutes les juridictions que connaît M. Glosband, les tribunaux, lorsque des mesures doivent être indiquées d'urgence, sont très prudents quant aux difficultés qui peuvent être imposées aux autres parties et pèsent de très près les informations disponibles quant à la réalité de l'urgence et à la nécessité de protéger les biens du débiteur.

(*M. Glosband, Observateur de l'Association internationale du barreau*)

34. Pour ce qui est de l'administration des biens du débiteur, comme il a été dit, les préoccupations qui peuvent être exprimées quant à l'étendue des pouvoirs accordés à un représentant étranger devraient être apaisées par le fait que l'administration peut être confiée à toute autre personne désignée par un tribunal.

35. **M. GRIFFITH** (Australie) souligne que le Groupe de travail a été d'avis qu'il serait bon que la loi-type débouche sur un régime meilleur que celui qui existe actuellement en vertu de la législation interne de différents Etats. La Commission ne doit pas oublier que son rôle est d'améliorer la situation du droit dans le monde et que la rédaction de la loi-type a pour but d'améliorer la législation interne des Etats en ce qui concerne l'insolvabilité transnationale. Sur ce point, le Groupe de travail a considéré que la Commission devrait établir une loi-type et s'abstenir d'élaborer un menu d'options.

36. Il semble à M. Griffith qu'il convient d'accorder tout le poids qu'elles méritent aux vues exprimées par les spécialistes de l'INSOL et de l'AIB, surtout si l'on considère que le travail en cours est dû à une initiative de l'INSOL. Il y a lieu de souligner en outre que l'article 15 a pour but de ménager un recours exceptionnel pour protéger les biens du débiteur et ainsi les intérêts des créanciers, par exemple, dans le cas de denrées alimentaires périssables. Comme on l'a fait observer à juste titre, les pouvoirs envisagés seront, en tout état de cause, entre les mains des tribunaux locaux. Certains pays de tradition romaniste pourront, si la loi-type confère de tels pouvoirs aux tribunaux, les exercer avec plus de retenue que les pays où ces pouvoirs sont exercés de manière plus hardie. Il importe néanmoins de doter les tribunaux des pouvoirs nécessaires pour protéger les biens du débiteur, et des raisons pratiques très solides conduisent à conclure que l'article 15 doit prévoir, à titre exceptionnel, des pouvoirs comme ceux qui sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 17. Cela étant, M. Griffith pense que le texte existant mérite l'appui des délégations, à moins qu'il apparaisse clairement que de telles dispositions ne permettront pas de parvenir aux résultats recherchés en raison d'obstacles de principe dans un grand nombre d'Etats. M. Griffith est fermement convaincu que les dispositions en question doivent demeurer un tout et ne pas comporter d'options ni de notes de bas de page.

37. **Mme UNEL** (Observateur de la Turquie) partage les préoccupations exprimées par les représentants de l'Italie et de la France. Les créanciers étrangers ne doivent pas recevoir un traitement préférentiel par rapport aux créanciers locaux. L'égalité de traitement est un principe extrêmement important.

38. **M. MOLLER** (Finlande) pense, comme les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie que l'approche des options est à éviter. Pour ce qui est du sursis à la procédure en vertu de l'article 15, l'on peut se demander s'il ne suffirait pas de surseoir à l'exécution et de permettre la poursuite de la procédure. Même s'il n'est pas automatiquement fait droit à une demande de sursis à la procédure, il y aura sans doute, si une telle disposition existe des situations dans lesquelles le tribunal ordonnera le sursis. Il est extrêmement important, pour la délégation finlandaise, que la loi-type soit acceptable pour le Parlement finlandais.

39. **M. OLIVENCIA** (Espagne) ne pense pas qu'il soit approprié d'inclure une référence "en bloc" à l'article 17 au paragraphe 1 de l'article 15 car ces deux articles visent des situations différentes. A la différence de l'article 17, l'article 15 devrait être limité aux mesures conservatoires urgentes.

(*M. Olivencia, Espagne*)

40. Le sursis, en vertu aussi bien de l'article 15 que de l'article 17, devrait être limité à l'exécution. Il devrait être possible d'entamer la procédure et de la poursuivre jusqu'à ce qu'une décision intervienne, sans que celle-ci soit exécutée. Cela devrait être clairement stipulé.

41. En cas de divergences d'interprétation, par exemple en ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 17, lequel, selon le représentant du Mexique, équivaldrait à une procédure d'"instruction" mais qui, selon d'autres, n'irait pas jusque-là, l'intention devrait être clairement exprimée dans la loi-type. Dans le contexte de l'article 15, la disposition en question ne devrait s'appliquer qu'aux mesures urgentes. La communication d'informations n'est pas urgente. Il suffirait d'assurer la sécurité de la documentation, de sorte que celle-ci ne puisse pas être soustraite, dissimulée ou détruite. Elle pourrait être confiée à la bonne garde du représentant étranger ou d'une autre personne.

42. La même considération s'applique à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 17, qui a été interprété de différentes façons. Il faudrait indiquer clairement que cette disposition vise les denrées périssables ou des articles qui risquent de se dévaloriser. Il ne s'agit pas de liquider des biens, mais plutôt de convertir en argent des denrées périssables de façon à préserver leur valeur. L'objet des mesures prises à l'article 15 est de conserver la valeur des biens du débiteur.

43. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) explique que le sursis à la procédure s'explique par le fait que, souvent, le débiteur, n'ayant pas d'argent pour payer des avocats, ne peut pas se défendre comme il convient et il peut être condamné par défaut, décision dont il peut être difficile pour le liquidateur d'obtenir l'annulation après la faillite du débiteur. Il s'agit là d'une question sérieuse dans le contexte des articles 16 et 17. Dans le cas de l'article 15, toutefois, M. Westbrook est sensible aux préoccupations exprimées par le représentant de la Finlande et d'autres représentants et, tout en continuant d'éprouver des doutes, peut admettre, dans le contexte des mesures conservatoires, qu'il y a moins de risques qu'un préjudice grave soit causé pendant la période de courte durée qui s'écoule entre la demande de reconnaissance et la décision à ce sujet. Comme l'a suggéré le représentant de l'Allemagne, certaines limites ne seraient pas trop graves. L'on pourrait peut-être élaborer un texte approprié dans le cadre de consultations officieuses.

44. **Le PRÉSIDENT** suggère que les représentants de l'Allemagne, de la Finlande et de la France aident le représentant des Etats-Unis d'Amérique à élaborer un texte approprié qui puisse être soumis à l'examen de la Commission.

45. Résumant, le Président considère que s'il s'est dégagé un consensus général sur la nécessité de conserver l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, sous réserve de la décision qui pourra intervenir sur le dernier point évoqué, l'avis selon lequel les mesures envisagées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 17 devraient être limitées aux biens d'un certain type ne semble pas jouir d'un large appui. La position de la délégation italienne n'a guère été appuyée non plus. L'avis de cette délégation sera reflété dans le compte rendu mais il ne devrait

(Le Président)

pas être inclus d'options dans le texte car le principe à suivre est que l'approche du menu ne devrait être adoptée que lorsqu'il existe une opinion minoritaire substantielle. L'avis général concernant le tribunal compétent est qu'il y a lieu de laisser à l'Etat adoptant le soin de déterminer le tribunal qui doit connaître de la question, encore qu'il sera possible d'aborder cette question à nouveau lors de l'examen de l'article 4.

46. **M. ABASCAL** (Mexique) déclare que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 17 devrait préciser clairement que les mesures prévues doivent être appliquées conformément aux dispositions de procédure locales. Lors des consultations officieuses, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé son accord avec cette position et, comme l'a indiqué le représentant de l'Espagne, en cas de doute, il convient que le texte précise.

47. Donner une explication dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types n'est pas une solution étant donné que ce document ne constituera pas un commentaire ou n'aura pas force de loi. La question doit être réglée dans le texte des dispositions-types.

48. **M. MAZZONI** (Italie) fait savoir que sa délégation ne pourra pas approuver l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé s'il n'est pas au moins inséré une note de base de page indiquant que les Etats dont le système juridique ne prévoit pas la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires collectives avant la reconnaissance pourront limiter les mesures envisagées aux mesures conservatoires pouvant être indiquées en faveur de créanciers individuels. Si cela n'est pas acceptable, il souhaite que l'opposition de la délégation italienne à l'article 15 soit consignée dans le compte rendu.

49. **Le PRÉSIDENT** souhaiterait savoir quelles sont les vues des membres de la Commission au sujet de sa conclusion selon laquelle la proposition du représentant de l'Italie n'a pas reçu un appui suffisant et devrait par conséquent être reflétée seulement dans le rapport, et sur l'avis du représentant de l'Italie, selon lequel le texte devrait comporter au moins une note de page concernant l'article 15.

50. **Mme SABO** (Observateur du Canada) est satisfaite de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. Avec les articles 13, 14, 17 et 19, il représente un compromis réussi qui répond aux préoccupations, très apparentes pendant les débats au sein du Groupe de travail, de ceux qui souhaitent que des mesures conservatoires appropriées puissent être indiquées rapidement sans pour autant permettre au représentant étranger d'obtenir l'indication de mesures inappropriées ou inéquitables. Sous réserve d'en consulter le texte, toutefois, Mme Sabo peut accepter les solutions de compromis proposées en ce qui concerne les alinéas a) et d) du paragraphe 1 de l'article 17.

51. Pour ce qui est de la proposition du représentant de l'Italie, la délégation canadienne a toujours considéré qu'il faut, dans tous les cas où cela est possible, éviter la formule des options. Lorsqu'il leur est possible de parvenir à un compromis, les délégations doivent s'y employer plutôt que de se borner à prévoir différentes variantes. Dans le cas d'une variante qui serait apparemment insérée dans le texte simplement pour tenir compte de la situation d'un Etat ou d'un petit nombre d'Etats, prévoir une option ou une note de bas de page risquerait de décourager sérieusement les Etats qui, faut-il espérer, adopteraient des dispositions-types, et les encouragerait au contraire à opter pour la solution de facilité plutôt que de s'employer à uniformiser le droit.

52. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas) dit qu'il n'aime pas les options mais qu'il vaut mieux avoir un consensus sur un texte comportant des options que pas de consensus sans options ou un consensus sur un texte ayant des options dissimulées. M. Berends n'est pas d'accord sur le fond avec la délégation italienne mais ne serait pas opposé à ce que la position de cette délégation soit reflétée dans une note de bas de page. Il appuie la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant la référence à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17.

53. **M. GRIFFITH** (Australie) comprend la position du représentant de l'Italie mais le fait que cette position a été réitérée en termes énergiques ne suffit pas à justifier une exception. La CNUDCI n'a pas pour pratique d'exposer des réserves individuelles dans son rapport, lequel reflète les vues communément exprimées, plutôt que la position individuelle des Etats. La CNUDCI opère toujours par consensus, ce qui n'est pas synonyme d'unanimité mais veut simplement dire que les délégations acceptent de se rallier à des vues qui ne sont pas nécessairement les leurs. Dans le cas de l'arbitrage international, par exemple, les juristes appartenant aux systèmes de *common law* et de tradition romaniste ont rapproché leurs positions, et les premiers ont pu appliquer un texte qui donne de bons résultats. Par conséquent, il faudrait éviter toute note de bas de page.

54. **M. ENIE** (Observateur du Gabon) pense qu'ajouter une note à l'article 15 risquerait de constituer un précédent et d'encourager l'inclusion de notes concernant d'autres articles. Le texte actuel, qui est souple, ne devrait-il pas être conservé? A défaut, d'autres positions pourraient être examinées aussi.

55. **Le PRESIDENT** déclare que le consensus est que la référence faite à l'article 15 à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 sera remaniée dans le cadre de consultations officieuses. Il souhaiterait savoir quelle est la position des membres de la Commission touchant la suggestion tendant à ce que la position du représentant de l'Italie soit reflétée dans une option ou dans une note.

56. **M. ABASCAL** (Mexique) considère que des notes ne sont pas une bonne idée mais que si le représentant de l'Italie a des objections de fond à formuler, il faudra en tenir compte. La proposition de l'Italie devra probablement être mentionnée dans une note de bas de page.

57. **M. BURMAN** (Etats-Unis d'Amérique) est très préoccupé par la suggestion selon laquelle, alors même qu'une majorité substantielle se prononce dans un sens, une opinion dissidente devrait être reflétée dans une note. Il importe au plus haut point que la Commission travaille sur une base autre que celle du consensus, en ce sens que le consensus devrait refléter l'avis de chacun. La tradition est que l'avis nettement majoritaire est indiqué comme étant l'avis général et que toutes les délégations doivent s'en satisfaire. Un pays, malgré les problèmes qui peuvent se poser à lui, ne peut pas attendre de la Commission qu'elle s'en accommode, faute de quoi celle-ci ne pourrait accomplir rien d'utile. Tous doivent être disposés à accepter l'avis général dès lors que la majorité est suffisamment large.

58. **M. MAZZONI** (Italie) respecte tout à fait les vues des autres délégations concernant les méthodes de travail traditionnelles mais fait valoir que, dans certains cas, un pays peut demander à ce que son opposition soit consignée dans le compte rendu. M. Mazzoni ne peut tout simplement pas accepter la disposition proposée au nom de l'Italie. Il réaffirme que, s'il n'est pas possible d'ajouter une note au texte, il s'opposera à l'article 15.

La séance est levée à 17 heures.